

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1980.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA
PROPOSITION DE LOI, MODIFIÉE PAR LE SÉNAT, *relative à l'inté-
ressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion
et à la gestion des entreprises.*

Par M. Jean CHÉRIOUX,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par M. Jean-Pierre Delalande, député, sous le numéro 1876.

(2) Cette commission est composée de : MM. Henry Berger, député, président ; Lionel de Tinguy, sénateur, vice-président ; Jean-Pierre Delalande, député, Jean Chérioux, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean-Paul Fuchs, Francis Geng, Jean-François Mancel, Jean-Louis Schneider, Martial Taugourdeau, députés ; MM. Robert Schwint, Etienne Dailly, Jacques Larché, Pierre Louvot, André Rabineau, André Fosset, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Antoine Gissingier, Charles Miossec, René Caille, Adrien Zeller, Pierre Chantelat, Hubert Voilquin, Jean Briane, députés ; MM. Jacques Bialski, Jean Amelin, Paul Pillet, Jean Béranger, Yves Estève, Jean Desmarests, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1167, 1640 et in-8° 283.

2^e lecture : 1829.

Sénat : 1^{re} lecture : 252, 247, 253, 283 et in-8° 96 (1979-1980).

Participation des travailleurs. — Entreprises - Salariés.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à l'actionnariat des salariés, s'est réunie le vendredi 27 juin 1980, à l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. Yves Estève, sénateur, président d'âge.

La Commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

— *Président* : M. Henry Berger, député.

— *Vice-président* : M. Lionel de Tinguy, sénateur.

Elle a désigné comme rapporteurs :

— M. Jean-Pierre Delalande, député, pour l'Assemblée nationale ;

— M. Jean Chérioux, sénateur, pour le Sénat.

**

Après une discussion à laquelle ont participé MM. Francis Geng, Jean-Louis Schneider, Etienne Dailly, Jacques Larché, André Fosset, Paul Pillet et MM. Jean-Pierre Delalande et Jean Chérioux, rapporteurs, la Commission est parvenue à l'adoption d'un texte commun qui figure ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

TITRE I

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX FRUITS DE L'EXPANSION

TITRE I

PARTICIPATION AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES ET ACTIONNARIAT DES SALARIÉS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la majoration
de la réserve spéciale de participation.

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

Il est inséré dans le Code du travail un article L. 442-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-16. — Dès lors qu'elles appliquent les dispositions du présent chapitre, les sociétés par actions de plus de cent salariés, que ces actions soient ou non inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs, doivent, à leur choix, proposer chaque année à leurs salariés la possibilité :*

« — soit de souscrire à une émission ou de procéder à l'acquisition de leurs propres actions dans les conditions prévues aux articles 208-9 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

« — soit, dans les conditions définies au chapitre III du présent titre, d'adhérer à un plan d'épargne d'entreprise dont le

Art. 3.

Il est inséré dans le Code du travail un article L. 442-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-16. — Dans les sociétés par actions, employant habituellement plus de cent salariés, et nonobstant toute clause figurant dans les accords prévus à l'article L. 442-6, il est accordé aux salariés un supplément de droits individuels, égal à 25 % de la réserve spéciale de participation prévue à l'article L. 442-2.*

« *Si la société propose à ses salariés la souscription de ses actions ou l'acquisition de celles qu'elle détient en application de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le bénéfice de ce supplément de droits est réservé aux salariés qui remplissent, en actions ou coupures d'actions, le supplément ainsi que la totalité de leurs droits. Pour le calcul de ce supplément, il est tenu compte des avantages déjà accordés dans le cadre des accords dérogatoires prévus à l'article L. 442-6.*

« *Si la société ne propose pas à ses salariés la souscription ou l'acquisition prévue à l'alinéa précédent, elle doit leur offrir*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

portefeuille doit, par dérogation aux dispositions de l'article L. 443-5 et quelle que soit l'importance de l'effectif des salariés employés par la société, être composé exclusivement d'actions de sociétés françaises. »

Art. 4.

Il est inséré dans le Code du travail un article L. 442-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-17. — Pour l'application de l'article précédent et nonobstant toute clause de calcul dérogatoire figurant dans les accords prévus à l'article L. 442-6, les droits à participation sont majorés de 25 % par rapport à ceux résultant de la formule de calcul définie à l'article L. 442-2. Le bénéfice de cette majoration est réservé aux salariés qui affectent soit la totalité de leurs droits à l'acquisition ou à la souscription d'actions de leur entreprise, soit le supplément de droits mentionné ci-dessus, ainsi qu'un apport personnel d'un montant au moins égal à celui-ci, à des versements au plan d'épargne d'entreprise. »

Texte adopté par le Sénat

la possibilité d'adhérer à un plan d'épargne d'entreprise dont le portefeuille est composé exclusivement d'actions de sociétés ayant leur siège sur le territoire français. Le bénéfice du supplément de droits individuels prévu à l'alinéa premier est alors réservé aux salariés qui affectent au plan d'épargne d'entreprise ce supplément ainsi que la totalité de leurs droits.

« Toutefois la totalité des droits visés au deuxième et au troisième alinéa ci-dessus sera ramenée au quart pendant les trois premiers exercices ouverts après le 31 décembre 1980 et respectivement à la moitié puis aux trois quarts pendant chacun des deux exercices suivants. »

Art. 4.

Il est inséré dans le Code du travail un article L. 442-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-17. — Lorsque, en vertu de l'accord de participation mentionné à l'article L. 442-5 ou à l'article L. 442-6, les droits constitués en application de l'article L. 442-2 sont employés en totalité en actions ou coupures d'actions de la société conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 442-5, le bénéfice du supplément de droits individuels, prévu à l'article précédent, est également réservé aux salariés qui l'emploient en actions ou coupures d'actions de la société. »

Art. 4 bis (nouveau).

Il est inséré dans le Code du travail un article L. 442-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-17-1. — Dans les sociétés par actions signataires d'un accord dérogatoire prévu à l'article L. 442-6 et ayant mis en place un régime commun pour la participation aux fruits de l'expansion des entreprises, le supplément de droits individuels, défini à l'article L. 442-16, peut être accordé aux salariés qui ont affecté la totalité de leurs droits à participation :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« — soit à la souscription ou à l'acquisition d'actions des sociétés signataires de l'accord, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement dont le portefeuille est composé exclusivement d'actions de ces sociétés ;

« — soit à des versements à un plan d'épargne interentreprises commun à toutes les sociétés concernées.

« Les suppléments de droits sont répartis entre tous les salariés bénéficiant de l'accord dérogatoire de participation, sans considération du statut de leur employeur, proportionnellement à leurs droits sur la masse globale de participation.

« Les sociétés par actions signataires de l'accord sont autorisées à majorer le montant de leurs provisions pour investissement. Le montant de ces majorations est déterminé conformément aux règles fixées aux articles L. 442-9, troisième alinéa, et L. 442-20. »

Art. 5.

Il est inséré dans le Code du travail un article L. 442-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-18. — Lorsque, en application de l'accord mentionné à l'article L. 442-5 ou à l'article L. 442-6, la réserve spéciale de participation est affectée à l'attribution d'actions de l'entreprise, conformément aux dispositions du 1^o du troisième alinéa de l'article L. 442-5, cette réserve est augmentée d'un montant égal au quart des droits tels qu'ils sont définis à l'article L. 442-2. »

Art. 5 bis.

Il est inséré dans le Code du travail un article L. 442-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-19. — Le supplément de droits individuels effectivement attribué en application de l'article L. 442-17 ainsi que la majoration de la réserve spéciale de participation attribuée en application de l'article L. 442-18 ouvrent droit aux avantages prévus à l'article L. 442-8. »

Art. 5.

Il est inséré dans le Code du travail un article L. 442-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-18. — Pour l'application des articles L. 442-16 et L. 442-17 les droits constitués au profit des salariés deviennent disponibles sous la condition d'être employés ou réemployés en actions ou coupures d'actions de la société.

« Les actions ou coupures d'actions ainsi souscrites ou acquises sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 442-7. »

Art. 5 bis.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 442-19. — Le supplément...

...de l'article L. 442-16 ainsi que la majoration...

...
de l'article L. 442-17 ouvrent droit aux avantages prévus à l'article L. 442-8. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 5 *ter*.

Il est inséré dans le Code du travail un article L. 442-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-20. — Le supplément de droits individuels effectivement attribué en application de l'article L. 442-17 ouvre droit à une majoration de la provision pour investissement visée à l'article L. 442-9 égale à la moitié dudit supplément.

« Toutefois, cette majoration est portée :

« — aux deux tiers pour les sociétés qui ont, en application de l'article L. 442-16, mis en place un plan de souscription ou d'acquisition d'actions, ainsi que pour les sociétés auxquelles s'applique l'article L. 442-18 ;

« — à 80 % pour les sociétés qui, satisfaisant à l'une des conditions définies à l'alinéa précédent, ont, en outre, procédé à une distribution d'actions en application des dispositions de la loi n° du

»

Texte adopté par le Sénat

Art. 5 *ter*.

Il est inséré dans le Code du travail un article L. 442-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-20. — Le supplément de droits individuels attribué effectivement en actions ou coupures d'actions de la société par application des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1, ouvre droit à une majoration de la provision pour investissement prévue à l'article L. 442-9 ; cette majoration est égale à 70 % de ce supplément. »

Alinéa supprimé.

Art. 5 *quater* (nouveau).

Il est inséré, dans le Code du travail, un article L. 442-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-20-1. — Les sociétés qui ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 peuvent se soumettre volontairement, dans les conditions prévues à l'article L. 442-15, aux dispositions de la présente section.

« Elles bénéficient alors des avantages fiscaux prévus aux articles L. 442-19 et L. 442-20. »

Art. 5 *quinquies* (nouveau).

Les dispositions du présent chapitre prennent effet sur les résultats du premier exercice ouvert postérieurement à la publication de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 6.

Le 1° de l'article L. 442-5 du Code du travail est ainsi rédigé :

« 1° L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise ; ces actions ou coupures d'actions peuvent provenir soit d'une augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves ou par compensation avec la créance des salariés visés au 2°, nonobstant les dispositions des articles 178 et 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, soit d'un rachat préalable effectué par l'entreprise dans les conditions fixées à l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. Les actions des sociétés non cotées qui seront dévolues de cette manière aux personnels de l'entreprise ne pourront être vendues à l'expiration du délai d'inaliénabilité qu'à la société, sur valeur d'expertise, sauf si celle-ci renonce expressément à ce droit de rachat. »

CHAPITRE II

Dispositions diverses sur la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et l'actionnariat des salariés.

Art. 6.

Le 1° de l'article L. 442-5 du Code du travail est ainsi rédigé :

« 1° L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de la société : ces actions ou coupures d'actions peuvent provenir d'une augmentation de capital ou, selon le cas, d'un rachat effectué par la société en application de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Art. 6 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 442-6 du Code du travail, trois articles nouveaux ainsi conçus :

« Art. L. 442-6-1. — Pour l'application du 1° de l'article L. 442-5, ou des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1, la société ne peut, à peine de nullité de l'émission, émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, mentionnées à l'article 177-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Art. L. 442-6-2. — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse des valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, la valeur des

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

actions attribuées en application du 1° de l'article L. 442-5 ou des articles L. 442-16, L. 442-17 ou L. 442-17-1 est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le jour de la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

« Dans les autres sociétés, cette valeur est fixée en divisant, par le nombre de titres existants, le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

« Art. L. 442-6-3. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider que, pendant la période d'indisponibilité, la gestion des actions attribuées est confiée à un fonds commun de placement propre à la société.

« Les actifs compris dans ce fonds commun de placement sont composés exclusivement par des actions émises par la société.

« Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées ; les dispositions de l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne sont pas applicables. »

Art. 7.

Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 442-7 du Code du travail le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, l'entreprise peut décider de réduire ce délai dans la limite de deux ans au bénéfice des salariés qui ont affecté la totalité de leurs droits à l'acquisition ou la souscription d'actions de l'entreprise en application des dispositions soit du 1° du troisième alinéa de l'article L. 442-5, soit des articles L. 442-16 et L. 442-17. »

Art. 7.

Article supprimé.

Art. 7 bis (nouveau).

Il est inséré, après le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du Code du travail, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application du 1° de l'article L. 442-5, les droits constitués au profit des salariés deviennent disponibles sous la

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 8.

Il est ajouté à l'article L. 442-7 du Code du travail les nouveaux alinéas suivants :

« L'accord de participation peut comporter des dispositions prévoyant l'emploi des sommes placées dans l'entreprise, en application du 2° de l'article L. 442-5, à l'acquisition par les salariés d'actions de l'entreprise avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article. Les actions visées à l'alinéa précédent ne seront disponibles qu'à l'expiration de ce délai.

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-dessus, les droits constitués au profit des salariés sont immédiatement disponibles quand ces derniers atteignant l'âge de soixante-cinq ans. »

Texte adopté par le Sénat

Art. 8.

Il est ajouté à l'article L. 442-7 du Code du travail les nouveaux alinéas suivants :

« Les sommes placées dans la société en application du 2° de l'article L. 442-5 peuvent être remployées en actions ou coupures d'actions de la société avant l'expiration du délai d'indisponibilité prévu au présent article et ce, dans des conditions à définir par les signataires de l'accord de participation. Les salariés ne peuvent disposer des actions souscrites ou acquises avant l'expiration de ce délai. »

(Alinéa sans modification.)

Art. 8 bis A (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 442-7 du Code du travail, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 442-7-1. — Les droits de souscription ou d'attribution afférents aux actions attribuées en application du 1° de l'article L. 442-5, ainsi que les actions obtenues sur présentation de ces droits, sont immédiatement négociables. »

Art. 8 bis B (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 442-7, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 442-7-2. — Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, les actions attribuées en application des articles L. 442-5, L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-7, ne peuvent être vendues qu'à la société qui les a attribuées, sauf si elle renonce expressément à ce droit de rachat ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

la valeur de ces actions est déterminée en divisant, par le nombre des titres existants, le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

« La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

« La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle dans les conditions prévues au présent article. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

« Elle ne peut conserver ces actions pendant plus de deux exercices consécutifs ; ces actions ne peuvent être cédées que pour l'application de l'article L. 442-5 ou des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 ; à défaut, ces actions sont annulées.

« Les actions détenues en application du présent article doivent revêtir la forme nominative ; un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou la personne chargée du service de ces titres.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines prévues à l'article 454 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Art. 8 bis.

Art. 8 bis.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 442-9 du Code du travail est ainsi modifié :

« Les entreprises sont autorisées, pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1975, à constituer en franchise d'impôt, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à la clôture de chaque exercice, ou de l'impôt sur le revenu, une provision pour investissement égale à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice ou de la même année d'imposition. »

II. — Après le premier alinéa du même article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

(Paragraphe sans modification.)

II. — Après le premier alinéa du même article, sont insérés trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Comme il est dit à l'article 237 bis A-III, troisième alinéa, du Code général des impôts, ce pourcentage est fixé à 100 % en ce qui concerne soit les sociétés coopératives ouvrières de production, soit la partie de la provision pour investissement qui résulte de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1^{er} octobre 1973 ou de leur reconduction. »

Texte adopté par le Sénat

« Comme il est dit à l'article 237 bis A-III du Code général des impôts, ce pourcentage est fixé à 100 % en ce qui concerne :

« — la partie de la provision pour investissements qui résulte de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1^{er} octobre 1973 ou de leur reconduction ;

« — les sociétés anonymes à participation ouvrière sous les conditions définies au quatrième alinéa de l'article 237 bis A-III précité. »

Art. 9.

..... Suppression conforme

Art. 10, 11, 11 bis, 11 ter et 12.

..... Conformes

Art. 13.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les droits d'attribution et de souscription afférents à ces actions ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation des droits d'attribution sont immédiatement négociables. »

Art. 14.

Les salariés attributaires d'actions de leur entreprise en application des dispositions du titre IV du Livre IV du Code du travail ou des articles 208-1, 208-8 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée peuvent répondre aux offres publiques d'échange ou aux offres publiques d'achat portant sur ces titres pendant la période d'indisponibilité.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 13.

Article supprimé.

Art. 14.

Les salariés qui ont souscrit ou acquis des actions de la société en application des dispositions du titre IV du Livre IV du Code du travail ou des articles 208-1, 208-9 ou 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, pendant le délai d'indisponibilité, peuvent répondre à une offre publique d'achat ou d'échange, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les sommes ou actions ainsi obtenues sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 15.

Art. 15.

Les dispositions du présent titre prennent effet sur les résultats du premier exercice ouvert postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Article supprimé.

Art. 15 bis à 15 quater.

Conformes

Art. 15 quinquies.

Art. 15 quinquies.

Le deuxième alinéa de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation du capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 ou créé à cet effet. »

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation du capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement propre à la société. »

Art. 15 sexies A (nouveau).

A la fin du second alinéa de l'article 208-14 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots :

« ...ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

sont remplacés par les mots :

« ...ni le maximum fixé par l'article L. 443-7 du Code du travail. »

Art. 15 sexies.

Art. 15 sexies.

Le premier alinéa de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

L'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont incessibles pendant un délai fixé par la société et qui court à dater de leur souscription. Celui-ci ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans.

« Lorsqu'elles ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la durée de cette indisponibilité, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret. »

Art. 15 septies.

L'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Art. 208-19. — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent sont incessibles pendant un délai fixé par la société et qui court à dater de leur achat. Le délai ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 208-16 sont applicables.

« Lorsque ces actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la durée de l'indisponibilité prévue à l'alinéa précédent, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret. »

Texte adopté par le Sénat

« Art. 208-16. — Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents revêtent la forme de titres nominatifs. Elles sont indisponibles pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire et qui court à compter de la date de leur souscription ; ce délai ne peut être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans.

« Elles ne peuvent, avant l'expiration du délai d'indisponibilité, être transférées ou converties en titres au porteur, sauf application de l'article 281 ci-après ou dans les cas visés à l'article 208-15 ci-dessus.

« Les droits de souscription ou d'attribution afférents à ces actions, ainsi que les actions obtenues sur présentation de ces droits, sont immédiatement négociables. »

Art. 15 septies A (nouveau).

A la fin du premier alinéa de l'article 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont remplacés les mots :

« ..., ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

par les mots :

« ... ni le maximum fixé à l'article L. 443-7 du Code du travail. »

Art. 15 septies.

L'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 208-19. — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent être mises sous la forme nominative.

« Elles sont indisponibles pendant un délai qui est fixé par l'assemblée générale ordinaire et qui court à dater de leur achat ; ce délai ne peut être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« Avant l'expiration du délai d'indisponibilité, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 208-16 sont applicables. »

Art. 15 octies à 15 decies.

..... Conformes

Art. 15 undecies.

Il est inséré, entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le portefeuille des fonds communs de placement constitués en application du titre II de la présente loi comprend exclusivement les actions d'une même société, le règlement peut prévoir que les salariés disposent des droits de vote des actions gérées par ce fonds. »

Art. 15 undecies.

I. — Il est inséré, ...

... suivant :

(Alinéa sans modification.)

II. — Le dernier alinéa de l'article 35 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions des cinq alinéas précédents ne sont pas applicables... » (Le reste sans changement.)

Art. 15 duodecies (nouveau).

Entre le premier et le second alinéa de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« De même, les sociétés qui offrent à leurs salariés la possibilité d'acquérir leurs actions en application des articles 208-18 et 208-19 peuvent racheter leurs actions en bourse en vue de les placer dans les comptes spéciaux d'actionariat de leurs salariés. Ces actions sont cédées aux salariés lors du prélèvement sur les salaires, à leur coût moyen d'acquisition. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

TITRE II

LA SOCIÉTÉ D'ACTIONNARIAT
SALARIÉ

Art. 16.

Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

« Paragraphe 2 bis. — Société d'actionariat salarié.

« Art. 208-20. — La société d'actionariat salarié associe les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. Sous réserve des règles particulières définies auxdits articles, elle obéit aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes.

« Art. 208-21. — Toutes les sociétés par actions, quelle que soit la nature de leurs activités, peuvent se placer sous le régime défini à l'article précédent.

« Art. 208-22. — Une société d'actionariat salarié peut être créée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après accord de la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté.

« Les actionnaires ou associés qui se seraient opposés à cette transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société.

« Art 208-23. — Les sociétés d'actionariat salarié ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 442-1 à L. 442-14

TITRE II

SOCIÉTÉ DONT LES STATUTS ASSURENT LE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIONNARIAT DE SES SALARIÉS

Art. 16.

Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée :

« Paragraphe 2 bis. — Société dont les statuts assurent le développement de l'actionariat de ses salariés.

« Art. 208-19-1. — Les sociétés dont les statuts assurent le développement de l'actionariat de leurs salariés associent les travailleurs et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. Sous réserve des règles particulières définies auxdits articles, elles obéissent aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes.

« Art. 208-20. — Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent paragraphe.

« L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider d'insérer dans les statuts la stipulation prévue à l'alinéa précédent qu'après accord de la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté.

« Les actionnaires qui se seraient opposés à l'insertion de la clause mentionnée au premier alinéa peuvent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, exiger le rachat de leurs actions selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Alinéa supprimé. (Voir art. 16 ter (nouveau) ci-dessous.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

du Code du travail relatifs au régime obligatoire de participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

« Art. 208-24. — Un dividende préciputaire, calculé selon des modalités fixées par les statuts, est attribué aux actionnaires du dernier jour de l'exercice.

« Art. 208-25. — Lorsque le dividende préciputaire ne peut être distribué en raison de l'insuffisance ou de l'inexistence de bénéfice distribuable, il est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable du premier exercice bénéficiaire au cours des cinq années suivantes et ajouté au dividende préciputaire de cet exercice.

« Art. 208-26. — Le bénéfice d'un exercice, diminué du dividende préciputaire et du montant des affectations éventuelles aux réserves statutaires, est incorporé au capital de la société en contrepartie d'une émission d'actions nouvelles prenant effet au premier jour de l'exercice suivant celui au titre duquel cette incorporation a été réalisée.

« Les actions ainsi distribuées revêtent la forme nominative ou sont déposées auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret. Elles sont inaliénables pendant un délai fixé par la société, sauf dans des cas prévus par décret. Ce délai ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans.

« Elles sont attribuées :

« — pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé au prorata de leurs droits sociaux ;

« — pour moitié aux salariés proportionnellement à leurs salaires, par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement dénommé « fonds d'actionariat salarié » ;

Texte adopté par le Sénat

« Art. 208-21. — Un dividende préciputaire est attribué aux actionnaires du dernier jour de l'exercice. Le dividende est prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation ; il ne peut être supérieur à un montant égal à 5 % des capitaux propres.

« Lorsqu'il apparaît que le dividende préciputaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les actionnaires du dernier jour de l'exercice. Le droit au paiement du dividende préciputaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté au profit des actionnaires titulaires de ce droit sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts le prévoient, sur les exercices ultérieurs sans que le nombre de ces exercices soit supérieur à cinq.

« Art. 208-22. — Le bénéfice distribuable d'un exercice, diminué du dividende préciputaire et du montant des affectations aux réserves statutaires, est incorporé au capital social.

Alinéa supprimé.

« Les actions nouvelles sont attribuées :

« — pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé au prorata de leurs droits sociaux ;

« — pour moitié aux salariés, même s'ils sont titulaires d'actions, proportionnellement à leurs salaires.

« Ces actions portent jouissance au premier jour de l'exercice suivant celui au

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Ce fonds conserve les actions pendant la durée de leur inaccessibilité. Il les remet en toute propriété à chacun des ayants droit à l'expiration de la période d'inaccessibilité.

« Toutefois, dans la limite de la moitié du solde à incorporer au capital, l'assemblée générale ordinaire peut décider de réduire cette incorporation et d'affecter les sommes correspondantes à la distribution d'un dividende supplémentaire. La diminution du nombre d'actions créées résultant de la réduction de l'incorporation est imputée sur les actions nouvelles distribuées aux seuls actionnaires.

« Lorsque l'assemblée générale décide d'accroître le montant incorporé au capital par réduction ou suppression du dividende, les actions supplémentaires sont attribuées aux seuls actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé.

« Les augmentations de capital effectuées en application du présent article ne donnent pas lieu aux formalités prévues à l'article 189. »

Texte adopté par le Sénat

titre duquel cette incorporation a été réalisée.

« Les dispositions de l'article 208-16 sont applicables à ces actions.

« Pendant le délai d'indisponibilité, les actions attribuées aux salariés sont comprises dans un fonds commun de placement propre à la société. Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées. Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne sont pas applicables. »

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Art. 208-23 à 208-26. — Supprimés.

Art. 208-27 et 208-28.

..... Suppression conforme

« Art. 208-29. — Le fonds d'actionariat salarié est administré gratuitement par l'entreprise sous le contrôle d'un conseil de gérance composé de trois à six membres et élu en leur sein par les salariés titulaires de parts, chacun disposant d'autant de voix que de parts du fonds.

« Le conseil de gérance désigne parmi ses membres un président qui représente le fonds pour toute décision collective des actionnaires de la société.

Article supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Les dividendes perçus à raison des titres détenus par le fonds sont immédiatement reversés aux salariés titulaires de parts selon leurs droits respectifs du dernier jour de l'exercice. Il en est de même du produit de la vente des droits de souscription à une augmentation de capital, pour la part de ces droits qui n'est pas elle-même affectée à la souscription. »

« Art. 208-30. — Pour l'application des articles précédents, les sociétés peuvent diviser leurs actions en coupures dans des conditions fixées par décret. »

(Voir art. 208-23 ci-dessus.)

Art. 17.

Les augmentations de capital réalisées en application de l'article 208-26 sont exonérées du droit d'apport.

Art. 17 bis.

La partie des augmentations de capital affectée conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 208-26 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ouvre droit aux avantages prévus aux articles L. 442-8 et L. 442-9 du Code du travail.

Texte adopté par le Sénat

Article supprimé.

Art. 16 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des sociétés qui ont inséré dans les statuts la clause prévue aux articles 208-20 à 208-22. »

Art. 16 ter (nouveau).

Les sociétés par actions qui ont décidé d'insérer dans les statuts la clause prévue aux articles 208-20 à 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont dispensées des obligations définies aux articles L. 442-1 à L. 442-14 instituant un régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises.

Art. 17.

Les augmentations de capital réalisées en application de l'article 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont exonérées du droit d'apport.

Art. 17 bis.

La partie des augmentations de capital affectée conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ouvre droit aux avantages prévus aux articles L. 442-8 et L. 442-9 du Code du travail.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 18.

Conforme

Art. 19.

Toute société qui décide d'adopter le statut de société d'actionariat salarié doit en informer le ministère du Travail et de la Participation dans un délai de trois mois.

TITRE III

**PARTICIPATION DES SALARIÉS
A LA GESTION
DANS LES ENTREPRISES**

Art. 20.

Le titre IV du Livre IV du Code du travail est complété par le nouveau chapitre suivant :

« CHAPITRE IV

« Participation des salariés
à la gestion dans les entreprises.

« Art. L.444-1. — *Dans les sociétés anonymes occupant plus de 500 salariés, le personnel d'encadrement ainsi que les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L.513-1 du présent Code, élit, selon que le nombre statutaire des membres de ces conseils représentant les actionnaires est ou non inférieur à huit, un ou deux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.*

« Ces administrateurs s'ajoutent au nombre des administrateurs fixé à l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

« Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical, telles qu'elles sont définies aux articles L.420-1, L.433-1 et L.412-10 du présent Code.

« Art. L.444-2. — Sont électeurs les salariés définis à l'article précédent et rem-

Art. 19.

Article supprimé.

TITRE III

Supprimé.

Art. 20.

Article supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

plissant les conditions fixées à l'article L. 433-3.

« Sont éligibles les électeurs majeurs ayant travaillé deux ans au moins dans l'entreprise et y occupant un emploi effectif.

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« Art. L. 444-3. — L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à nommer ses administrateurs.

« La liste des candidats est arrêtée par le chef d'entreprise un mois au plus tard avant le premier tour de scrutin.

« Art. L. 444-4. — Le contentieux de l'élection est porté devant le tribunal d'instance. L'annulation n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance auxquelles a pris part l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance dont l'élection a été annulée.

« Art. L. 444-5. — La durée du mandat des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

« Le mandat prend fin dans les cas énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 433-11. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection conformément aux règles ci-dessus fixées. Le nouveau mandat s'achève à la date à laquelle aurait expiré celui du salarié ainsi remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les trois mois précédant la fin de la durée prévue à l'alinéa précédent.

« Art. L. 444-6. — Les membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants bénéficient, en cas de licenciement, de la protection définie à l'article L. 412-15.

« Les salariés qui ont fait acte de candidature aux fonctions de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance bénéficient de la même pro-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

tection pendant les trois mois suivant le dépôt de leur candidature auprès du chef d'entreprise.

« Art. L. 444-7. — Le temps passé par les membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants pour se rendre et assister aux réunions de ces conseils ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« Art. L. 444-8. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

Art. 21.

Il est inséré, après l'article 89 de la loi n° 66-557 du 24 juillet 1966 modifiée, le nouvel article 89-1 suivant :

« Art. 89-1. — Les salariés élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail ont la qualité d'administrateur à compter de leur élection.

« Leur nombre s'ajoute à celui des administrateurs fixé à l'article 89 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des administrateurs, résultant de l'application de l'article 89 du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit membres.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils d'administration sont applicables aux administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail, à l'exception de celles des articles 90 et 94 à 97. »

Art. 22.

Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-557 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« Il en est de même pour les administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail. »

Texte adopté par le Sénat

Art. 21.

Article supprimé.

Art. 22.

Article supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 23.

L'article 108 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« Le mandat des administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail est gratuit. Ces administrateurs ne perçoivent pas de jetons de présence en rémunération de leur activité, mais perçoivent une indemnité compensatrice des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 24.

L'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail ne peuvent être déclarés responsables sur leurs biens propres, sauf en cas de faute lourde. »

Art. 25.

I. — L'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée devient l'article 129-2.

II. — Il est inséré, après l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le nouvel article 129-1 suivant :

« Art. 129-1. — Les membres du conseil de surveillance élus dans les conditions prévues aux articles L. 444-1 et suivants du Code du travail ont cette qualité à compter de leur élection.

« Leur nombre s'ajoute à celui des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 129 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des membres du conseil de surveillance, résultant de l'application de l'article 129 et du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit membres.

Texte adopté par le Sénat

Art. 23.

Article supprimé.

Art. 24.

Article supprimé.

Art. 25.

Article supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils de surveillance sont applicables aux membres élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail, à l'exception de celles des articles 130 à 132, 134, 137 et 142. »

Art. 26.

L'article 140 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« Le mandat des membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail est gratuit ; ces membres ne perçoivent pas de jetons de présence en rémunération de leur activité, mais perçoivent une indemnité compensatrice des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 27.

L'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« Les membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail ne peuvent être déclarés responsables sur leurs biens propres, sauf en cas de faute lourde. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28.

L'imposition forfaitaire annuelle à laquelle sont assujetties les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 225 septies du Code général des impôts est fixée à :

— 2.000 F pour les redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 750.000 F ;

— 5.000 F pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 750.000 F et 2.000.000 F ;

Texte adopté par le Sénat

Art. 26.

Article supprimé.

Art. 27.

Article supprimé.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28.

Les crédits nécessaires pour compenser les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions de la présente loi seront inscrits dans les lois de finances.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

— 8.000 F pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2.000.000 F.

Art. 29.

Il est créé une « Agence nationale d'étude et de promotion de la participation » qui aura pour rôle de :

— recenser les travaux, études, projets et réalisations sur la participation, tant en France qu'à l'étranger ;

— réunir les initiatives éparses s'inscrivant dans le même contexte ;

— élaborer des documents synthétiques ;

— aider à élaborer et à réaliser, puis suivre les expériences ;

— conseiller les entreprises en fonction de leurs spécificités ;

A ces fins, cette association nationale de réflexion, d'études et d'action pourra :

— apporter des informations aux médias existants ;

— organiser une action décentralisée de centres de diffusion ;

— programmer des colloques scientifiques, des réunions d'études, des séminaires ;

— éditer des cahiers documentaires ;

— et plus généralement de réaliser en France tout ce qui peut faciliter l'étude et la réalisation des multiples formes de participation.

Texte adopté par le Sénat

Art. 29.

Article supprimé.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE I

**PARTICIPATION AUX FRUITS DE L'EXPANSION
DES ENTREPRISES ET ACTIONNARIAT DES SALARIÉS**

CHAPITRE I

**Dispositions relatives à la majoration de la réserve
spéciale de participation.**

.....

Art. 3.

Il est inséré, dans le Code du travail, un article L. 442-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-16.* — Dans les sociétés par actions employant habituellement plus de cent salariés, il est accordé à ces derniers un supplément de droits individuels, égal à 25 % de la réserve spéciale de participation prévue à l'article L. 442-2.

« Si la société propose à ses salariés la souscription de ses actions ou l'acquisition de celles qu'elle détient en application de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le bénéfice de ce supplément de droits est réservé aux salariés qui emploient, en actions ou coupures d'actions, le supplément ainsi que la totalité de leurs droits. Les avantages déjà accordés dans le cadre des accords dérogatoires prévus à l'article L. 442-6 sont pris en compte et déduits de ce supplément de droits.

« Si la société ne propose pas à ses salariés la souscription ou l'acquisition prévue à l'alinéa précédent, elle doit leur offrir la possibilité d'adhérer à un plan d'épargne d'entreprise dont le portefeuille est composé exclusivement d'actions de sociétés ayant leur siège sur le territoire français. Le bénéfice du supplément de droits individuels

prévu à l'alinéa premier est alors réservé aux salariés qui affectent au plan d'épargne d'entreprise ce supplément ainsi que la totalité de leurs droits, nonobstant toute clause figurant dans les accords prévus à l'article L. 442-6.

« Toutefois, la totalité des droits visée au deuxième et au troisième alinéa ci-dessus sera ramenée au quart pendant les trois premiers exercices ouverts après le 31 décembre 1980 et respectivement à la moitié puis aux trois quarts pendant chacun des deux exercices suivants. »

Art. 4.

Il est inséré, dans le Code du travail, un article L. 442-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-17.* — Lorsque, en vertu de l'accord de participation mentionné à l'article L. 442-5 ou à l'article L. 442-6, les droits constitués en application de l'article L. 442-2 sont employés en totalité en actions ou coupures d'actions de la société conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 442-5, le bénéfice du supplément de droits individuels, prévu à l'article précédent, est également réservé aux salariés qui l'emploient en actions ou coupures d'actions de la société. »

Art. 4 bis.

Il est inséré, dans le Code du travail, un article L. 442-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-17-1.* — Dans les sociétés par actions signataires d'un accord dérogatoire prévu à l'article L. 442-6 et ayant mis en place un régime commun pour la participation aux fruits de l'expansion des entreprises, le supplément de droits individuels, défini à l'article L. 442-16, peut être accordé aux salariés qui ont affecté la totalité de leurs droits à participation :

« — soit à la souscription ou à l'acquisition d'actions des sociétés signataires de l'accord, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement dont le portefeuille est composé exclusivement d'actions de ces sociétés ;

« — soit à des versements à un plan d'épargne interentreprises commun à toutes les sociétés concernées.

« Les suppléments de droits sont répartis entre tous les salariés bénéficiant de l'accord dérogatoire de participation, sans considération du statut de leur employeur, proportionnellement à leurs droits sur la masse globale de participation.

« Les sociétés par actions signataires de l'accord sont autorisées à majorer le montant de leurs provisions pour investissement. Le montant de ces majorations est déterminé conformément aux règles fixées aux articles L. 442-9, troisième alinéa, et L. 442-20. »

Art. 5.

Il est inséré, dans le Code du travail, un article L. 442-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-18.* — Pour l'application des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1, les droits constitués au profit des salariés deviennent disponibles sous la condition d'être employés ou remplacés en actions ou coupures d'actions de la société.

« Les actions ou coupures d'actions ainsi souscrites ou acquises sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 442-7. »

Art. 5 bis.

Il est inséré, dans le Code du travail, un article L. 442-19 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-19.* — Le supplément de droits individuels effectivement attribué en application de l'article L. 442-16 ainsi que la majoration de la réserve spéciale de participation attribuée en application des articles L. 442-17 et L. 442-17-1 ouvrent droit aux avantages prévus à l'article L. 442-8. »

Art. 5 ter.

Il est inséré, dans le Code du travail, un article L. 442-20 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-20.* — Le supplément de droits individuels attribué effectivement en actions ou coupures d'actions de la société par application des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 ouvre droit à une majoration de la provision pour investissement prévue à l'article L. 442-9 ; cette majoration est égale à 70 % de ce supplément.

« Toutefois, cette majoration est portée à 80 % pour les sociétés qui, satisfaisant à la condition définie à l'alinéa précédent, ont, en outre, conféré à leurs salariés un droit d'attribution d'actions en application des dispositions de loi n° du . »

Art. 5 quater.

Il est inséré, dans le Code du travail, un article L. 442-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-20-1.* — Les sociétés qui ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 peuvent se soumettre volontairement, dans les conditions prévues à l'article L. 442-15, aux dispositions de la présente section.

« Elles bénéficient alors des avantages fiscaux prévus aux articles L. 442-19 et L. 442-20. »

Art. 5 quinquies.

Les dispositions du présent chapitre prennent effet sur les résultats du premier exercice ouvert postérieurement à la publication de la présente loi.

CHAPITRE II

Dispositions diverses sur la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et l'actionnariat des salariés.

Art. 6.

Le 1° de l'article L. 442-5 du Code du travail est ainsi rédigé :

« 1° L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de la société : ces actions ou coupures d'actions peuvent provenir d'une augmentation du capital ou, selon le cas, d'un rachat effectué par la société en application de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Art. 6 bis.

Il est inséré, après l'article L. 442-6 du Code du travail, trois articles nouveaux ainsi conçus :

« *Art. L. 442-6-1.* — Pour l'application du 1° de l'article L. 442-5, ou des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1, la société ne peut, à peine de nullité de l'émission, émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, mentionnées à l'article 177-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« *Art. L. 442-6-2.* — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse des valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, la valeur des actions attribuées en application du 1° de l'article L. 442-5 ou des articles L. 442-16, L. 442-17 ou L. 442-17-1 est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le jour de la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

« Dans les autres sociétés, cette valeur est fixée en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

« *Art. L. 442-6-3.* — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider que, pendant la période d'indisponibilité, la gestion des actions attribuées est confiée à un fonds commun de placement propre à la société.

« Les actifs compris dans ce fonds commun de placement sont composés exclusivement par des actions émises par la société.

« Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées ; les dispositions de l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne sont pas applicables. »

Art. 7.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 442-7 du Code du travail, le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, la société peut réduire ce délai, sans que celui-ci puisse être inférieur à trois ans, au bénéfice des salariés qui ont affecté la totalité de leurs droits à l'acquisition ou la souscription d'actions de la société en application des dispositions soit du 1° de l'article L. 442-5, soit des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1. »

Art. 7 bis.

Il est inséré, après le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du Code du travail, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application du 1° de l'article L. 442-5, les droits constitués au profit des salariés deviennent disponibles sous la condition d'être employés en actions de la société ; les salariés ne peuvent disposer des actions souscrites ou acquises avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits remployés. »

Art. 8.

Il est ajouté à l'article L. 442-7 du Code du travail des nouveaux alinéas suivants :

« Les sommes placées dans la société en application du 2° de l'article L. 442-5 peuvent être remployées en actions ou coupures d'actions de la société avant l'expiration du délai d'indisponibilité prévu au présent article et ce, dans des conditions à définir par les signataires de l'accord de participation. Les salariés ne peuvent disposer des actions souscrites ou acquises avant l'expiration de ce délai.

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-dessus, les droits constitués au profit des salariés sont immédiatement disponibles quand ces derniers atteignent l'âge de soixante-cinq ans. »

Art. 8 bis A.

Il est inséré, après l'article L. 442-7 du Code du travail, un article nouveau ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-7-1.* — Les droits de souscription ou d'attribution afférents aux actions attribuées en application du 1° de l'article L. 442-5, ainsi que les actions obtenues sur présentation de ces droits, sont immédiatement négociables. »

Art. 8 bis B.

Il est inséré, après l'article L. 442-7, un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-7-2.* — Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, les actions attribuées en application des articles L. 442-5, L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 ne peuvent être vendues qu'à la société qui les a attribuées, sauf si elle renonce expressément à ce droit de rachat : la valeur de ces actions est déterminée en divisant, par le nombre des titres existants, le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

« La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

« La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle dans les conditions prévues au présent article. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

« Elle ne peut conserver ces actions pendant plus de deux exercices consécutifs ; ces actions ne peuvent être cédées que pour l'application de l'article L. 442-5 ou des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 ; à défaut, ces actions sont annulées.

« Les actions détenues en application du présent article doivent revêtir la forme nominative ; un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou la personne chargée du service de ces titres.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines prévues à l'article 454 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Art. 8 bis.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 442-9 du Code du travail est ainsi modifié :

« Les entreprises sont autorisées, pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1975, à constituer en franchise d'impôt, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à la clôture de chaque exercice, ou de l'impôt sur le revenu, une provision pour investissement égale à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice ou de la même année d'imposition. »

II. — Après le premier alinéa du même article, sont insérés trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Comme il est dit à l'article 237 bis A-III du Code général des impôts, ce pourcentage est fixé à 100 % en ce qui concerne :

« — la partie de la provision pour investissements qui résulte de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1^{er} octobre 1973 ou de leur reconduction ;

« — les sociétés anonymes à participation ouvrière sous les conditions définies au quatrième alinéa de l'article 237 bis A-III précité. »

.....

Art. 13.

..... Supprimé

Art. 14.

Les salariés qui ont souscrit ou acquis des actions de la société en application des dispositions du titre IV du Livre IV du Code

du travail ou des articles 208-1, 208-9 ou 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, pendant le délai d'indisponibilité, peuvent répondre à une offre publique d'achat ou d'échange, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les sommes ou actions ainsi obtenues sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité.

Art. 15.

..... Supprimé

Art. 15 *quinquies*.

Le deuxième alinéa de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation du capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement propre à la société. »

Art. 15 *sexies* A.

A la fin du second alinéa de l'article 208-14 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots :

« ... ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

sont remplacés par les mots :

« ... ni le maximum fixé par l'article L. 443-7 du Code du travail. »

Art. 15 *sexies*.

L'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, est ainsi rédigé :

« Art. 208-16. — Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents revêtent la forme de titres nominatifs. Elles sont indisponibles pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire et qui court à compter de la date de leur souscription ; ce délai ne peut être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans.

« Elles ne peuvent, avant l'expiration du délai d'indisponibilité, être transférées ou converties en titres au porteur, sauf application de l'article 281 ci-après ou dans les cas visés à l'article 208-15 ci-dessus.

« Les droits de souscription ou d'attribution afférents à ces actions, ainsi que les actions obtenues sur présentation de ces droits, sont immédiatement négociables. »

Art. 15 *septies* A.

A la fin du premier alinéa de l'article 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont remplacés les mots :

« ... ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

par les mots :

« ... ni le maximum fixé à l'article L. 443-7 du Code du travail. »

Art. 15 *septies*.

L'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 208-19. — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent être mises sous la forme nominative.

« Elles sont indisponibles pendant un délai qui est fixé par l'assemblée générale ordinaire et qui court à dater de leur achat ; ce délai ne peut être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans.

« Avant l'expiration du délai d'indisponibilité, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 208-16 sont applicables. »

.....

Art. 15 *undecies*.

I. — Il est inséré, entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le portefeuille des fonds communs de placement constitués en application du titre II de la présente loi comprend exclusivement les actions d'une même société, le règlement peut prévoir que les salariés disposent des droits de vote des actions gérées par ce fonds. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions des cinq alinéas précédents ne sont pas applicables... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 15 *duodecies.*

Entre le premier et le second alinéa de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« De même, les sociétés qui offrent à leurs salariés la possibilité d'acquérir leurs actions en application des articles 208-18 et 208-19 peuvent racheter leurs actions en bourse en vue de les placer dans les comptes spéciaux d'actionnariat de leurs salariés. Ces actions sont cédées aux salariés lors du prélèvement sur les salaires, à leur coût moyen d'acquisition. »

TITRE II

LA SOCIÉTÉ D'ACTIONNARIAT SALARIÉ

Art. 16.

Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

« Paragraphe 2 bis. — *Société d'actionnariat salarié.*

« Art. 208-19-1. — Les sociétés d'actionnariat salarié associent les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. Sous réserve des règles particulières définies auxdits articles, elles obéissent aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes.

« Art. 208-20. — Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent paragraphe.

« L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider d'insérer dans les statuts la stipulation prévue à l'alinéa précédent qu'après accord de la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté.

« Les actionnaires qui se seraient opposés à l'insertion de la clause mentionnée au premier alinéa peuvent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, exiger le rachat de leurs actions selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

« Art. 208-21. — Un dividende précipitaire est attribué aux actionnaires du dernier jour de l'exercice. Le dividende est prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation ; il ne peut être supérieur à un montant égal à 5 % des capitaux propres.

« Lorsqu'il apparaît que le dividende précipitaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les actionnaires du dernier jour de l'exercice. Le droit au paiement du dividende précipitaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté au profit des actionnaires titulaires de ce droit sur l'exercice suivant et, s'il y a

lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts le prévoient, sur les exercices ultérieurs sans que le nombre de ces exercices soit supérieur à cinq.

« Art. 208-22. — Le bénéfice distribuable d'un exercice, diminué du dividende précipitaire et du montant des affectations aux réserves statutaires, est incorporé au capital social.

« Les actions nouvelles sont attribuées :

« — pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé au prorata de leurs droits sociaux ;

« — pour moitié aux salariés, même s'ils sont titulaires d'actions, proportionnellement à leurs salaires.

« Ces actions portent jouissance au premier jour de l'exercice suivant celui au titre duquel cette incorporation a été réalisée.

« Les dispositions de l'article 208-16 sont applicables à ces actions.

« Pendant le délai d'indisponibilité, les actions attribuées aux salariés sont comprises dans un fonds commun de placement propre à la société. Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées. Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne sont pas applicables. »

Art. 208-23 à 208-26.

..... Supprimés

Art. 208-29 et 208-30.

..... Supprimés

Art. 16 bis.

Le deuxième alinéa de l'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des sociétés d'actionariat salarié régies par les articles 208-19-1 à 208-22. »

Art. 16 ter.

Les sociétés d'actionariat salarié régies par les articles 208-19-1 à 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont dispensées des obligations définies aux articles L. 442-1 à L. 442-14

instituant un régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises.

Art. 17.

Les augmentations de capital réalisées en application de l'article 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont exonérées du droit d'apport.

Art. 17 bis.

La partie des augmentations de capital affectée conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ouvre droit aux avantages prévus aux articles L. 442-8 et L. 442-9 du Code du travail.

.....

Art. 19.

Toute société qui décide d'adopter le statut de société d'actionnariat salarié doit en informer le ministère chargé de la Participation dans un délai de trois mois.

TITRE III

PARTICIPATION DES SALARIÉS AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE CERTAINES SOCIÉTÉS ANONYMES

Art. 20.

Le titre IV du Livre IV du Code du travail est complété par le nouveau chapitre suivant :

« Chapitre IV. — *Participation des salariés au conseil de surveillance de certaines sociétés anonymes.*

« *Art. L. 444-1.* — Dans les sociétés anonymes comptant plus de 500 salariés et régies par les dispositions des articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'ensemble du personnel élit, en son sein, deux membres du conseil de surveillance. L'un des représentants est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1, ainsi que les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article, l'autre par les autres catégories du personnel.

« Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical, telles qu'elles sont définies aux articles L. 420-1, L. 433-1 et L. 412-10.

« *Art. L. 444-2.* — Sont électeurs les salariés définis à l'article précédent et remplissant les conditions fixées à l'article L. 433-3.

« Sont éligibles les électeurs majeurs ayant travaillé deux ans au moins dans la société et y occupant un emploi effectif.

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« *Art. L. 444-3.* — La première élection a lieu au plus tard deux mois avant la date de la réunion de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

« La liste des candidats est arrêtée par le président du directoire un mois au plus tard avant le premier tour de scrutin.

« *Art. L. 444-4.* — Le contentieux de l'élection est porté devant le tribunal d'instance. L'annulation n'entraîne pas la nullité des déli-

bérations du conseil de surveillance auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance dont l'élection a été annulée.

« *Art. L. 444-5.* — La durée du mandat des membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

« Le mandat prend fin dans les cas énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 433-11. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection conformément aux règles ci-dessus fixées. Le nouveau mandat s'achève à la date à laquelle aurait expiré celui du salarié ainsi remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les trois mois précédant la fin de la durée prévue à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 444-6.* — Les membres d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants bénéficient, en cas de licenciement, de la protection définie à l'article L. 412-15.

« *Art. L. 444-7.* — Le temps passé par les membres d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants pour se rendre et participer aux réunions de ce conseil ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« *Art. L. 444-8.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

Art. 21, 22, 23 et 24.

..... Supprimés

Art. 25.

I. — L'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée devient l'article 129-2.

II. — Il est inséré, après l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le nouvel article 129-1 suivant :

« *Art. 129-1.* — Les membres du conseil de surveillance élus dans les conditions prévues aux articles L. 444-1 et suivants du Code du travail prennent leurs fonctions dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le nombre des membres élus dans les conditions fixées par l'article L. 444-1 et suivants du Code du travail s'ajoute à celui des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 129 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des membres du conseil de surveillance, résultant de l'application de l'article 129 et du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit semaines.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune élection des membres du conseil de surveillance en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail, ni au remplacement de ces membres, tant que le nombre de ces membres n'aura pas été réduit à deux.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils de surveillance sont applicables aux membres élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail, à l'exception de celles des articles 130 à 132, 134, 137 et 142. »

Art. 26 et 27.

..... Supprimés

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28.

Les crédits nécessaires pour compenser les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions de la présente loi seront inscrits dans les lois de finances.

Art. 29.

..... Supprimé